

COMITE GENERAL

Distr.
RESTREINTE
COM/GEN/SR.61
12 juin 1950
FRANÇAIS
ORIGINAL; ANGLAIS

COMPTE RENDU DE LA SOIXANTE ET UNIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 12 juin 1950, à 11 h.20.

Présents:

M. de NICOLAY (France)	Président
M. ERALP (Turquie)	
M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique)	
M. de AZCARATE	Secrétaire principal

1. Examen du projet de règlement intérieur pour les comités mixtes (document W/49).

Conformément à la suggestion du PRESIDENT, il est décidé que l'article 6 devra être amendé de façon à permettre au Président de la Commission de convoquer de sa propre initiative des réunions des comités mixtes, aussi bien que sur la demande de l'une ou de plusieurs des délégations intéressées, ou de la Commission elle-même.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) demande instamment que l'article 8 contienne une disposition spéciale visant à créer des comités ou des groupes de travail généraux qui, à son avis, constitueraient un moyen plus efficace que les comités mixtes pléniers pour faire disparaître les divergences existant entre Israël et les Etats arabes. Ces comités mixtes pléniers qui, conformément à l'article 4, doivent normalement être présidés par la Commission

in corpore, seraient assez peu maniables. Les membres de la Commission n'auraient pas le temps de se familiariser suffisamment avec chacune des questions inscrites à l'ordre du jour pour que leur présence fût souhaitable pendant toutes les discussions.

Le SECRETAIRE PRINCIPAL estime qu'il ne sera probablement pas nécessaire d'avoir recours aux groupes de travail généraux envisagés par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, étant donné surtout que les comités mixtes pléniers, conformément à l'article 4, peuvent être aussi peu nombreux que les groupes de travail.

Il est finalement décidé qu'il n'est pas souhaitable de libeller les articles 4 et 8 d'une manière tellement stricte que la Commission soit tenue de suivre une procédure qu'elle pourrait, par la suite, ne plus désirer appliquer et qu'il ne convient pas de modifier les articles 4 et 8 à l'exception d'un amendement à l'article 8 visant à rendre obligatoire la création de groupes de travail, et d'un amendement à l'article 4, visant à permettre au Président de la Commission, à l'un de ses membres, ou à l'un des suppléants agissant séparément, de présider les séances des comités mixtes.

Sur la proposition de M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique), il est décidé d'amender les articles 15 et 16 de façon à prévoir que des comptes rendus seront établis pour les séances des groupes de travail principaux, ainsi que pour celles des comités mixtes.

Le Comité approuve, aux fins de recommandation à la Commission, le projet de règlement intérieur (document W/49), avec les amendements indiqués ci-dessus et après lui avoir apporté certaines modifications de rédaction.

2. Interprétation des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale (document W/48)

Le PRESIDENT accepte l'analyse préparée par le Secrétariat des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 194(III) de l'Assemblée générale, à cette réserve près qu'à son avis, l'Assemblée avait recommandé, dans cette résolution, deux façons différentes de parvenir à un accord, à savoir : la voie des négociations

directes entre Israël et les Etats arabes, en dehors de la Commission, ou la voie des négociations menées en présence de la Commission. En conséquence, il conviendrait de supprimer la troisième méthode envisagée dans le sous-alinéa 3 du paragraphe 7 de l'analyse; c'est là en effet une méthode qui ne saurait être suivie que pour provoquer des négociations directes sous l'égide de la Commission. De même, il estime qu'il conviendrait de supprimer le mot "directes" à l'avant-dernière ligne de la deuxième note se rapportant au paragraphe 7.

M. BARCO (Etats-Unis d'Amérique) partage l'opinion du Président: la Commission ne devrait servir d'intermédiaire pour provoquer des négociations indirectes entre Israël et les Etats arabes qu'au cas où il serait impossible de provoquer des négociations directes entre ces Etats. Il exprime l'espoir que l'analyse du Secrétariat ne sera plus, à l'avenir, un prétexte pour faire l'apologie de la Commission, étant donné qu'il n'est pas exact que la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale ait conféré à la Commission une obligation juridique de servir d'intermédiaire entre Israël et les Etats arabes dans le cas de négociations indirectes.

M. LADAS (Secrétariat), maintenant les déclarations faites dans l'analyse préparée par le Secrétariat, souligne que le paragraphe 5 de la résolution ne donne pas d'instructions à la Commission; ce paragraphe recommande qu'Israël et les Etats arabes suivent l'une des deux méthodes qui y sont indiquées; l'existence de cette alternative a rendu difficile la tâche de la Commission. Etant donné que le mot "directes" se rapporte aux mots "par voie de négociations" et qu'il s'oppose aux mots "avec la Commission de conciliation", et étant donné qu'à l'époque où fut adoptée la résolution, des négociations directes paraissaient peu probables à bref délai, il pourrait sembler que les Etats arabes agiraient conformément à la résolution s'ils refusaient de négocier directement avec Israël, mais acceptaient de négocier indirectement avec cet Etat, la Commission servant d'intermédiaire.

Après un échange de vues, il est décidé de demander au Secrétariat de rédiger à nouveau, en consultation avec le Président, et compte tenu des

débats ci-dessus, les parties de l'analyse des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale qui concernent l'interprétation de cette résolution, mais de ne pas modifier les passages relatifs à la discussion qui a abouti à l'adoption de ladite résolution.

La séance est levée à 12 h.50.